



POUVOIR JUDICIAIRE

C/4031/2019

ACJC/199/2020

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU VENDREDI 31 JANVIER 2020**

Entre

A_____ SA, sise _____[GE], recourante contre un jugement rendu par la 5ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 29 octobre 2019, comparant par Me Romain Jordan, avocat, rue Général-Dufour 15, case postale 5556, 1211 Genève 11, en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

et

1) **B_____ SA en liquidation**, sise _____[GE], intimée, comparant par Me Stéphanie Nunez, avocate, rue de Rive 6, 1204 Genève, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile,

2) **Monsieur C_____**, c/o D_____ SA, _____ Genève, autre intimé, comparant par Me Fabien Rutz, avocat, rue de Hesse 16, case postale 1970, 1211 Genève 1, en l'étude duquel il fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à M. E_____, par plis recommandés du 06.02.2020.

Vu le jugement JTPI/14968/2019 rendu le 29 octobre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4031/2019-5 SFC révoquant notamment C_____ en tant que liquidateur de B_____ SA, nommant Me E_____ en cette qualité, statuant sur les frais et n'allouant pas de dépens;

Attendu, **EN FAIT**, que par acte expédié le 11 novembre 2019 à la Cour de justice, A_____ SA a formé recours contre ce jugement en ce qui concerne les frais et dépens;

Que par décision du 12 novembre 2019, la Cour a imparti à la partie recourante un délai au 25 novembre 2019 pour verser une avance de frais fixée à 300 fr.;

Que par décision du 5 décembre 2019, un ultime délai au 16 décembre 2019 a été fixé à la partie recourante pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise, son recours serait déclaré irrecevable;

Que la partie recourante a reçu notification des décisions précitées respectivement le 13 novembre 2019 et le 6 décembre 2019;

Que la partie recourante s'est acquittée de l'avance de frais le 18 décembre 2019, soit postérieurement à l'échéance fixée par la décision précitée;

Que par courrier du 23 décembre 2019, la Cour a imparti à la partie recourante un délai de 10 jours dès réception pour transmettre, soit un justificatif de l'ordre du versement, soit le récépissé postal;

Qu'à l'échéance du délai imparti, la partie recourante n'a fourni aucun document;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce;

Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable;

Qu'en application de l'art. 7 al. 2 RTFMC, il sera renoncé à la fixation d'un émolument relatif à la présente décision;

Que l'avance versée par la recourante lui sera restituée (art. 7 RTFMC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Déclare irrecevable le recours formé le 11 novembre 2019 par A_____ SA contre le jugement JTPI/14968/2019 rendu le 29 octobre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4031/2019-5 SFC.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la présente décision.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ SA l'avance de frais versée en 300 fr.

Siégeant :

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).